commune de milvignes

Point no 5 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'abrogation de l'arrêté du 26 octobre 1983 du Conseil général d'Auvernier (réglementation des installations de production d'énergie renouvelable)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Soucieux d'harmoniser rapidement les nombreux règlements entre nos trois villages fusionnés, le Conseil communal a observé qu'un arrêté du 26 octobre 1983 était toujours en vigueur à Auvernier.

Cet arrêté était un précurseur des règles qui nous permettent aujourd'hui, en tant que citoyen comme en tant que commune, de construire et d'autoriser nombres d'installations de production d'énergies renouvelables.

Aujourd'hui, les loi et règlements suivants sont progressivement venus remplacer cette volonté communale d'avant-garde :

- La loi cantonale sur l'énergie (LCEn.) du 18 juin 2001 ;
- Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCen.) du 19 novembre 2002 ;
- Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.) du 16 octobre 1996 ;
- Le règlement d'application de la loi sur les déchets (RLTD) du 23 mai 2011 ;
- Le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 25 juin 2013 ;
- Le règlement d'aménagement d'Auvernier du 7 octobre 1993.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à abroger l'arrêté du 26 octobre 1983 devenu inutile en acceptant l'arrêté y relatif.

Le Conseil communal

Colombier, le 31 mars 2016

Teneur de l'arrêté à abroger

ARRÊTÉ

Le Conseil général d'Auvernier, dans sa séance du 2 septembre 1983,

—vu la loi sur les communes du 21.12.1964,

—vu la loi sur les constructions du 12.2.1957,

—vu la loi sur la protection des monuments et des sites du 26.10.1964,

—vu la loi sur les eaux du 24.3.1953,

—vu la loi sur l'énergie du 22.10.1980,

—vu le règlement d'urbanisme du 26.10.1979,

—vu l'arrêté concernant les installations utilisant de l'énergie renouvelable du 9.9.1981 du Conseil d'Etat,

—vu le rapport écrit du Conseil communal,

arrête:

Art. 1
Sur le territoire communal, les installations destinées ä la production, au captage et au stockage des énergies renouvelables, telles que l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie éolienne, la chaleur de l'environnement et l'énergie tirée de la biomasse ou de l'incinération des déchets, sont subordonnées ä une autorisation.

La demande d'autorisation est adressée au Conseil communal. Elle doit être accompagnée d'un rapport technique et de plans, et elle fait l'objet d'une enquête publique même si les plans sont présentés en dehors d'une demande de permis de construire. Elle est en outre soumise, pour préavis, ä l'Intendance des bâtiments de l'Etat.

Art. 2
Dans la zone d'ancienne localité (ZAL), les installations visibles destinées ä la production, au captage et au stockage des énergies renouvelables sont interdites que ce soit sur les toits, en façade ou sur le sol, dans l'état actuel de la technique.

Art. 3
Dans les autres zones destinées ä la construction, les installations définies ä l'art. 1 sont autorisées sous réserve des dispositions de l'arrêté concernant les installations utilisant de l'énergie renouvelable du 9 septembre 1981 du Conseil d'Etat.

Art. 4
Les installations hors sol ne sont pas comprises dans le coefficient d'occupation.

Leur surface ne doit, en principe, pas dépasser le 3 % de la surface de la parcelle. Elles peuvent être érigées jusqu'aux limites de propriété, ä condition de ne pas dépasser deux mètres de hauteur sur le sol naturel, de ne pas gêner les voisins, ni la circulation.

Art. 5
Dans le cas de bâtiments ayant une architecture solaire, et pour autant que le bilan thermique global soit correctement étudié, le Conseil communal peut déroger exceptionnellement au règlement d'urbanisme, sauf en ce qui concerne les normes relatives aux dimensions des bâtiments.

Art. 6
Le Conseil communal, après avoir reçu le préavis de l'Intendance des bâtiments, accorde l'autorisation si les conditions prévues dans le présent arrêté et dans l'arrêté cantonal sont respectées.

Art. 7
L'autorisation a une durée de validité de 25 ans au maximum. Sur demande, elle est renouvelée gratuitement si l'installation correspond encore aux prescriptions techniques en vigueur.

Elle est refusée si l'installation présente un danger.

Le cas des bâtiments ayant une architecture solaire demeure réservé.

Art. 8
Moyennant avertissement, l'autorisation peut être retirée en cours de validité si l'installation présente un danger.

Toutefois, s'il peut être remédié aux défauts, le propriétaire sera invité ä faire exécuter les travaux dans un délai déterminé. A défaut, l'autorisation sera retirée définitivement et, si besoin est, l'autorité communale prend les mesures nécessaires aux frais du propriétaire.

Art. 9
Les installations apparentes qui ne sont plus utilisées doivent être démontées dans un délai de 6 mois ä compter de leur mise hors service. L'autorité communale prend les mesures nécessaires, si besoin est, aux frais du propriétaire.

Art. 10
Les décisions des autorités communales sont soumises ä émolument.

Art. 11
La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Département des travaux publics puis au Tribunal administratif, conformément ä la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 12
Toute contravention aux dispositions du présent arrêté tombe sous le coup de l'article 134 de la Loi sur les constructions.

Art. 13
Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur après expiration du délai référendaire et publication de la sanction du Conseil d'Etat dans la Feuille officielle.

Auvernier, le 2 septembre 1983.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le secrétaire: C.-A. Dubois

La présidente: M. Wessner

Sanctionné par arrêté de ce jour

Neuchâtel, le 26 octobre 1983

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le président: J. Béguin

Le chancelier: J.-M. Reber

Arrêté concernant l'abrogation de l'arrêté du 26 octobre 1983 du Conseil général d'Auvernier (réglementation des installations de production d'énergie renouvelable)

Le Conseil général de Milvignes,

Dans sa séance du 28 avril 2016,

Vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn.) du 18 juin 2001,

Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCen) du 19 novembre 2002,

Vu le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr) du 16 octobre 1996,

Vu le règlement d'application de la loi sur les déchets (RLTD) du 23 mai 2011,

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 25 juin 2013,

Vu le règlement d'aménagement d'Auvernier du 7 octobre 1993,

Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. Les dispositions suivantes sont abrogées :

- Arrêté du 26 octobre 1983 du Conseil général d'Auvernier

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au nom du Conseil général
Le président : Le secrétaire :

Ph. DuPasquier M. Vida

Colombier, le 28 avril 2016